

NMV.--

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

34
<Intégration des militaires>
<Anciens militaires> <Activités>
<Secteur public>
// O I N° 66/8/COR DU 18 NOVEMBRE 1966

tendant à faciliter l'intégration des anciens militaires dans les activités civiles du Secteur Public.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CAMEROUN ORIENTAL a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er..- Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 59/70 du 27 novembre 1959 fixant le Statut Général des fonctionnaires et aux dispositions de la loi n° 62/COR 8 du 11 juillet 1962 fixant la limite d'âge pour se présenter aux concours administratifs, l'âge maximum pour l'accès sur titre, examen, ou concours à la Fonction Publique est reculé, en ce qui concerne les anciens militaires et gardes civiques, et dans la limite maximale de 5 ans, d'une durée égale à celle des services accomplis dans les forces Armées ou la Garde Civique soit par le candidat, soit par le conjoint défunt lorsqu'il s'agit de veuves bénéficiaires de la présente loi.

Article 2..- Bénéficient des dispositions de l'article premier ci-dessus

1°- Les citoyens camerounais ayant appartenu, quelle que soit la date de leur radiation des cadres, soit aux Forces Armées Nationales Camerounaises ou à la Garde Civique Nationale, soit avec l'autorisation du Gouvernement à d'autres Forces Armées, titulaires, lors de ladite radiation, du Certificat de bonne conduite ou d'un document équivalent, s'ils justifient en outre :

- a)- soit avoir effectué cinq années de services militaires ou dans la garde civique nationale ou, à défaut, avoir été reformés pour blessures ou maladie imputable au service ;
- b)- soit avoir été dégagé des cadres par anticipation, conformément à des modalités fixées par décret. ;

..../....

2°- Les veuves non remariées des anciens militaires et gardes civiques visés ci-dessus, ou des militaires ou gardes décédés des suites du service, qui justifient, outre leur nationalité camerounaise lors du décès de leur conjoint, avoir au moins un enfant à charge issu de ladite union.

Article 3.- A compter de la date de promulgation de la présente loi, un pourcentage de postes est réservé à ses bénéficiaires lorsque, compte tenu du précédent article, ils remplissent les conditions statutaires pour se présenter aux concours administratifs.

Article 4.- Le pourcentage visé à l'article 3 ci-dessus ne peut excéder 10% des postes à pourvoir. Il sera chaque fois expressément déterminé dans les avis relatifs à l'organisation de chaque concours.

Article 5.- Les conditions et modalités de recrutement du personnel visé par la présente loi sont celles prévues par le régime général en matière de concours, et par les statuts particuliers des cadres intéressés.

Article 6.- Le Premier Ministre est habilité, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à déroger par décret, et exceptionnellement après avis conforme de la commission prévue par l'article 11 de la loi fédérale n° 65/LF/19 aux règles de la Fonction Publique, pour aménager en faveur des personnes visées à l'article 2 de ladite loi les modalités d'un recrutement sur titre dans tous les cadres de la Fonction Publique.

Article 7.- Les anciens militaires et gardes civiques qui n'auraient pas les qualifications intellectuelles suffisantes pour accéder aux cadres réguliers de la Fonction Publique pourront bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 343 du 7 juillet 1955 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Administration. Leur recrutement s'effectuera dans le respect de l'article 21 de l'arrêté n° 343 susvisé.

Article 8.- Les anciens militaires et gardes civiques admis dans la Fonction Publique Fédérale en application des dispositions de la présente loi sont, après un an de stage, titularisés à la classe et à l'échelon qui comportent un traitement égal ou immédiatement supérieur à leur dernier traitement indiciaire dans l'Armée dégagé de tous accessoires.

Toutefois, si les dispositions ci-dessus mettent les anciens militaires et gardes civiques dans les conditions d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades civils, le classement à prendre en considération

.../...

sera celui prévu par le texte fixant le mode de recrutement normal.

Article 9. - Les anciens militaires et gardes civiques intégrés dans la Fonction Publique sont soumis aux dispositions du décret n° 61/162 du 30 septembre 1961 portant organisation du régime des pensions notamment en ses articles 42-43-44 et 45.

Article 10. - Les services accomplis dans les Forces Armées par les anciens militaires et gardes civiques titularisés dans la Fonction Publique Fédérale entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour se présenter à un concours professionnel. Le bénéfice de ces dispositions qui s'étend aussi aux veuves n'est accordé qu'une seule fois et pour l'accession à la catégorie immédiatement supérieure.

Article 11. - A la fin de leur carrière civile et s'ils se sont soumis aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les anciens militaires et gardes civiques recrutés en application des dispositions de la présente loi pourront prétendre au cumul des pensions tel qu'il est défini par l'article 42 du décret 61/162 du 30 septembre 1961 susvisé.

Article 13. - La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de cet Etat.

YAOUNDE, le 18 NOVEMBRE 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

P.C.C.C.

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

LE CHEF DU SERVICE LEGISLATIF
ET REGLEMENTAIRE

Pour Ampliation

LE SECRETAIRE GENERAL

(é) Z. MONGO SOO

HEGBA Marcel
Administrateur Civil